

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 DECEMBRE 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le lundi 23 décembre 2024 à 18 heures 30, à l'Hôtel de Ville d'AUMALE, sous la présidence de M. François SELLIER, Maire d'Aumale.

Etaient présents M. François SELLIER, M. Marc DOOM, M. Philippe LUCAS, Mme Mady DUPONT, M. Jean-Pierre BASSET, Mme Carole BOURDON, M. Jack LECLERC-FOURQUEZ, M. Alain BELOU, Mme Françoise ADAM, Mme Anne-Marie DEVIGNE, M. Olivier LEULLIER, M. Bruno PARSY, Mme Claire DEVAUX.

Etaient excusés : Mme Patricia HART. Mme Danielle LANSOY-CARON a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DEVIGNE, Mme Hélène AGIER a donné pouvoir à M. François SELLIER, Mme Jessica DECOUDRE a donné pouvoir à M. Alain BELOU, M. Christian FRANCOIS a donné pouvoir à M. Bruno PARSY.

M. François SELLIER, Maire ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024
- Désignation du secrétaire de séance
- Election des adjoints
- Participation budgets annexes
- Réforme des redevances de l'agence de l'eau
- DIVERS
- QUESTIONS DIVERSES

PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024 est adopté.

DESIGNATION D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé et désigné, à l'unanimité Madame Françoise ADAM pour assurer ces fonctions.

Il est proposé une minute de silence au conseil municipal à la mémoire de Monsieur Pierre-Marie DUHAMEL, Maire d'Aumale de 1989 à 2008.

ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

M. le Maire précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

M. Marc DOOM, Mme Danielle LANSOY CARON, M. Philippe LUCAS, Mme Hélène AGIER.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 17
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : 10

A obtenu :

Liste candidate : M. Marc DOOM

La liste candidate ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M. Marc DOOM	1 ^{er} adjoint au Maire
Mme Danielle LANSOY CARON	2 ^{ème} adjoint au maire
M. Philippe LUCAS	3 ^{ème} adjoint au maire
Mme Hélène AGIER	4 ^{ème} adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

PARTICIPATIONS BUDGETS ANNEXES : CINEMA

Vu le vote du budget primitif en date du 11 avril 2024,

Le conseil municipal prend acte de l'inscription au budget primitif des participations au chapitre 65 aux budgets annexes suivants :

-au Cinéma pour un montant de 46 101.16 € au chapitre 65 ;

Ces montants sont inscrits au chapitre 74 du budget du cinéma.

DECISION MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT

DEPENSES ARTICLES (CHAP) – OPERATION		RECETTES ARTICLES (CHAP) – OPERATION	
6156 (011) : Maintenance	- 8100.00		
657363 (65) : CCAS / CIAS	8100.00		

Total dépenses	0.00	Total Recettes	
----------------	------	----------------	--

PARTICIPATIONS BUDGETS ANNEXES : CCAS

Vu le vote du budget primitif en date du 11 avril 2024 qui prévoit un virement de 6650 € vers le budget du CCAS.

Considérant la décision modificative de 8 100€ du 23 décembre 2024,

Le conseil municipal prend acte du versement du budget principal vers le budget du CCAS pour un total de 14 750€.

REDEVANCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion des services d'eau potable entré en vigueur le 27/12/2018 et notamment son article 8.3 « part perçue pour le compte de la collectivité »

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif entré en vigueur le 01/01/2019 et notamment son article 8.2.3 « reversement de la part perçue pour le compte de la collectivité »

Considérant que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable et au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que, pour l'année 2025, l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0,085 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et un tarif de 0,089 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

2/ Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 et 0,3 pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la performance des réseaux d'assainissement doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable et de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément aux contrats conclus avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévues à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement et dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévues à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre des contrats ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,0170 € HT / m3 ;

- FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,0267 € HT / m3 ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIVERS

DECISION MODIFICATIVE : BUDGET ASSAINISSEMENT

FONCTIONNEMENT

DEPENSES ARTICLES (CHAP) – OPERATION		RECETTES ARTICLES (CHAP) – OPERATION	
61523 (011) : Réseaux	- 8.00		
66112 (66) : Intérêts – Rattachements ICNE	8.00		

Total dépenses	0.00	Total Recettes	
-----------------------	-------------	-----------------------	--

DECISION MODIFICATIVE : BUDGET EAU

INVESTISSEMENT

DEPENSES ARTICLES (CHAP) – OPERATION		RECETTES ARTICLES (CHAP) – OPERATION	
1391 (040) Subv. Equipement	405.00	021 (021) Virement de la section de fonc.	311.00
		2813 (040) : Constructions	94.00
	405.00		405.00

FONCTIONNEMENT

DEPENSES ARTICLES (CHAP) – OPERATION		RECETTES ARTICLES (CHAP) – OPERATION	
023 Virement à la section d'investissement	311.00	777 (042) : Quote-part des subv d'inv trans	405.00
6811 (042) : Dot. Aux amortissements des immo	94.00		
	405.00		405.00

Total dépenses	810.00	Total Recettes	810.00
-----------------------	---------------	-----------------------	---------------

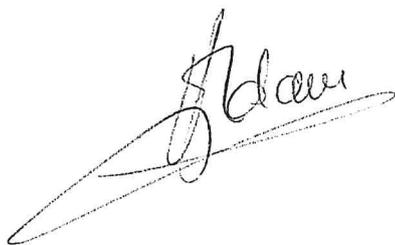
AGENDA CM

- Mardi 7 janvier 19h00 : Vœux du Maire

L'ordre du jour est épuisé.

SEANCE LEVEE A 19 HEURES 15

La secrétaire,
Françoise ADAM



Le Maire,
François SELLIER

